

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2013

Présents : MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président
DRAUX, GALLEZ, SIRAUT, URBAIN, van HOUT,
Echevins.
MM. J.DONFUT, Président du CAS.
MM. DEBAISIEUX, CEUTERICK, URBAIN,
LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, DISABATO,
BOUVIEZ, VANOVERSCHELDE, DUPONT,
DESPRETZ, WASELYNCK, MALOU, HAMOUMI,
DUFRASNE, WILPUTTE, TOUBEAU, Conseillers
Communaux.
M. Ph.WILPUTTE, Directeur général.

Réf. : BG-REC-CC05-MT

Objet : Taxe sur les commerces de frites

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 et de L3321-1
à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en
vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens
nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, conformément à l'article 1124-40
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège en séance du
17 octobre 2013, a demandé à Monsieur le Directeur financier de remettre un avis de
légalité relatif au point 8 inscrit à l'ordre du jour de la séance du 21 octobre 2013 du
Conseil Communal libellé comme suit : « Impositions Communales » ;

Attendu que le présent règlement figurait au point 8
susmentionné ;

Vu que Monsieur le Directeur financier a transmis
son avis de légalité au Collège le 18 octobre 2013.

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 19 votes « POUR », et 5 « ABSTENTIONS »,

D E C I D E :

Art. 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les exploitations qui offrent en vente des frites à emporter.

Art. 2

Cette taxe est due par l'exploitant du ou des commerces au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3

La taxe est fixée à 1.440 EUR (mille quatre cent quarante euros) par an.

Art. 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 6

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Philippe WILPUTTE.

Le Président,

Jean-Marc DUPONT.